



ARRETE MUNICIPAL N° 49/2023

Autorisation occupation temporaire du domaine public
En vue du survol d'un drone – décollage et atterissage Place Albert II

Le Maire de Peille

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

VU la loi du 02 mars 1982 relative à la liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2011 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public ;

VU la demande présentée par Monsieur César OLIVIER, société AIR AZUR DRONE E.I, 30 rue Centrale 06440 PEILLE, concernant le survol en drone en vue de l'inspection de la toiture du « Cercle de l'Union Peillasque, 6 rue Centrale à PEILLE, 01h00 à partir de 10h00, samedi 08 avril 2023 (sauf en cas de mauvais temps) ;

VU les lieux ;

ARRETE

Article 1 : La société AIR AZUR DRONE E.I. est autorisée à effectuer le survol en drone en vue de l'inspection de la toiture du « Cercle de l'Union Peillasque, 6 rue Centrale à PEILLE, à partir de 10h00 et pour 01h00, samedi 08 avril 2023 (sauf en cas de mauvais temps) ;

Article 2 : Une redevance de voirie d'un montant de euros sera payable à réception de l'avis des sommes à payer auprès de la trésorerie.

Article 3 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces prises de vues.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux dispositions ci-après ;

Il ne devra en aucun cas gêner le passage des piétons et devra laisser les lieux comme à l'initial et propres.

Article 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La personne sur place doit être en possession de la présente autorisation et la présenter en cas de réquisition.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7: Ampliation de la présente autorisation sera notifiée

- au permissionnaire
- à Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène

Fait à Peille, le 31 mars 2023

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.